

**OBJET : CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX PERSONNES SALARIÉES TRAVAILLANT DANS LES CENTRES
D'ACTIVITÉS DE LA MÉDECINE NUCLÉAIRE DU CHUS FLEURIMONT ET HOTEL-DIEU ET DE LA HAUTE-
YAMASKA**

CONSIDÉRANT que les nouvelles dispositions locales de la convention collective sont en vigueur depuis le 27 octobre 2019;

CONSIDÉRANT l'entente du 4 mars 2019 sur le maintien des ententes locales, lettres d'entente et annexes;

CONSIDÉRANT l'entente du 30 novembre 2020 qui amende l'entente du 4 mars 2019 sur le maintien des ententes locales, lettres d'entente et annexes ;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de renégocier l'annexe 11 de l'ancienne convention collective applicable sur les conditions particulières à la médecine nucléaire de l'ex-établissement du CHUS ;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de renégocier l'annexe 2 de l'ancienne convention collective applicable sur les conditions particulières de l'imagerie médicale qui incluait la médecine nucléaire de l'ex-établissement Haute-Yamaska;

CONSIDÉRANT le fait qu'il existe actuellement deux centres d'activités pour la médecine nucléaire du CIUSSS de l'Estrie CHUS, soit le centre d'activités de la médecine nucléaire de la Haute-Yamaska pour lequel il n'y a qu'une installation soit l'Hôpital de Granby et le centre d'activités de la médecine nucléaire du CHUS, pour lequel il y a deux installations, soit Fleurimont et Hôtel-Dieu;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Le préambule fait partie intégrante de l'entente.

Article 1 Champs d'application

Les dispositions locales s'appliquent, dans la mesure où elles ne sont pas autrement modifiées par la présente annexe, aux centres d'activités de la médecine nucléaire du CHUS Fleurimont, Hôtel-Dieu et de la Haute-Yamaska.

Article 2 Modification de l'article 6 des dispositions locales sur les assignations temporaires

- 2.1 Aux fins de l'attribution des assignations temporaires pour les titres d'emploi de technologue en médecine nucléaire (2208), les articles 6.08 A) et 6.08 B), 6.11, 6.13, 6.14 et 6.15 sont remplacés par l'article 6.08 suivant :

Règles d'attribution des d'assignations temporaires par banque d'heures pour les assignations aux titres d'emploi de technologue en médecine nucléaire (2208)

a) À l'exception des assignations de onze (11) mois et plus qui sont offertes en vertu de l'article 6.10, les assignations pour le titre d'emploi de technologue en médecine nucléaire (2208), identifiées à la clause 6.01 des dispositions locales sont fractionnées en journées et offertes par ordre d'ancienneté, selon les disponibilités et ce, conformément aux besoins du centre d'activités, aux personnes salariées inscrites sur la liste de disponibilité.

b) Advenant le cas où une personne salariée revient au travail suite à une absence prévue aux dispositions nationales ou aux dispositions locales, elle reprend les journées d'assignations qui lui reviennent à l'horaire, selon son ancienneté et sa disponibilité exprimée. Ainsi la ou les personnes salariées ayant le moins d'ancienneté seront affectées, s'il y a lieu, par un retrait des heures et ce, selon leur disponibilité exprimée, en respectant le préavis de sept (7) jours pour la modification de l'horaire prévu à l'article 9.09 des dispositions locales.

c) Lorsque les heures de remplacement diminuent, l'ordre inverse d'ancienneté est le critère déterminant pour savoir quelle personne salariée sera affectée par la diminution de ses heures de travail et ce, selon les disponibilités exprimées en respectant le préavis de sept (7) jours pour la modification de l'horaire prévu à l'article 9.09 des dispositions locales.

d) L'Employeur soumet trois (3) fois par année, soit vers P2, P7, P11, le rapport des heures travaillées dans les centres d'activités en médecine nucléaire versus les heures postes par courriel au syndicat, le tout dans un format tableau, si possible.

- 2.2 L'article 6.09 est modifié, pour les assignations sur les postes d'assistant(e)-chef technologue (2219), coordonnateur technique (2213) et d'instituteur clinique (2214), par le texte suivant :

Remplacement d'un poste supérieur

A) Assignation (Relève) sur un poste d'assistant(e)-chef technologue (2219) et Assignation (Relève) d'instituteur clinique (2214) :

i) Aux fins de combler une assignation d'instituteur clinique ou une assignation sur un poste d'assistant-chef, l'Employeur informe les personnes salariées par le biais d'un avis d'intérêt pour l'attribution du titre de relève pour ces assignations. Tel avis est rendu disponible pour une période de quatorze (14) jours et est réaffiché au trois (3) ans durant la période hivernale. L'employeur doit prendre les moyens nécessaires pour en informer les personnes salariées du centre d'activité.

ii) Le titre de relève est accordé dans le centre d'activité et en fonction des besoins du centre d'activité, pour une durée de trois (3) ans à la personne salariée la plus ancienne parmi toutes les personnes salariées qui ont exprimé leur intérêt et qui satisfait aux critères prévus à la clause 7.09 des dispositions locales. Les parties s'entendent que la nomination des relèves doit se faire dans les meilleurs délais.

iii) Ainsi, au cours de la période hivernale précédant la fin du terme, l'Employeur doit reprendre le processus d'attribution de ces assignations de relève. À défaut de candidature valable plus ancienne répondant aux exigences de l'assignation, si la personne salariée détenant initialement l'assignation est toujours intéressée à le poursuivre, celle-ci est automatiquement reconduite pour une autre période de trois (3) ans.

iv) Au cours des trois (3) années, l'Employeur puisera dans le bassin des candidats ayant déposé leur candidature et ayant réussi le processus si un besoin supplémentaire se présentait ou si la relève nommée n'est plus en mesure d'effectuer son mandat, notamment mais non exclusivement, dû à un désistement. Cette personne salariée nouvellement nommée demeurera relève pour la durée restante de l'assignation. Advenant, qu'il ne reste plus de candidat dans le bassin, l'employeur affiche un nouvel avis d'intérêt et reprend le processus. Ce mandat s'étendra alors jusqu'à la période hivernale suivant un délai de trois ans de la nomination.

v) Une personne salariée qualifiée à titre de relève est considérée comme étant qualifiée pour l'octroi d'un poste dans ce titre d'emploi au répertoire de poste.

vi) L'Employeur rend disponible les avis d'intérêt relèves, les listes des candidatures ainsi que les avis de nomination au Syndicat.

vii) S'il y a plusieurs personnes salariées détentrices d'une assignation relève, sur le même titre d'emploi d'assistant-chef, mais qu'il y a moins de postes temporairement dépourvus de leur personne titulaire, l'ancienneté constitue le critère déterminant quant à l'octroi des remplacements disponibles.

viii) La personne salariée qui obtient une assignation de relève fait son choix de congé annuel dans le programme de congés annuels du titre d'emploi de cette assignation.

viv) À la signature de l'entente, les personnes assignées à des remplacements de postes supérieurs y seront maintenues jusqu'au premier processus qui sera fait selon les règles de la présente entente à la période hivernale 2023. Si un remplacement devait se donner dans l'intervalle, il le sera selon le paragraphe B) ci-bas.

B) Assistant-chef (2219) et instituteur clinique (2214) en l'absence de Relève

Lorsque le bassin de relèves devient temporairement dépourvu de candidats et que l'Employeur décide de combler un poste d'assistant-chef (2219) temporairement dépourvu de sa personne titulaire de façon complète, partielle ou interrompue ou d'offrir une assignation d'instituteur clinique, l'Employeur offre l'assignation à la personne la plus ancienne intéressée du centre d'activité et ce, jusqu'à ce que l'employeur ait complété le processus prévu à la clause 2.2 A) iv) de la présente entente.

C) Assignations sur les postes de coordonnateur technique (2213)

Lorsqu'un poste de coordonnateur technique (2213) devient temporairement dépourvu de sa personne titulaire et que l'Employeur décide de le combler de façon complète, partielle ou interrompue, l'Employeur l'offre par ancienneté, en priorité à l'intérieur du centre d'activités concerné, aux personnes salariées détentrices de poste et qui ont satisfaits aux critères prévus à la clause 7.09 des dispositions locales qui ont exprimé leur intérêt pour une telle assignation, incluant les personnes salariées à temps complet.

Sur demande, l'Employeur rend disponible les avis d'intérêt et les listes des candidatures au Syndicat.

Article 3 Ajout à l'article 10 des dispositions locales sur la garde

L'article 10.04 des dispositions locales est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

Listes de garde CHUS

Aux fins de l'application du présent article, compte tenu que le centre d'activité de la médecine nucléaire du CHUS comprend deux installations, les parties conviennent qu'il y aura une garde distincte pour l'installation de Fleurimont et une autre pour l'Hôtel-Dieu, en autant qu'il y ait un service de garde dans les deux installations.

Une personne salariée ne peut être visée que par un seul service de garde, déterminé en fonction de son port d'attache ou à défaut, du lieu où elle travaille majoritairement.

Article 4 Modification à l'article 11 des dispositions locales sur le congé annuel

L'article 11.09 des dispositions locales est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

Aux fins de l'application du présent article, les titres d'emploi de technologue en médecine nucléaire (2208), coordonnateur(trice) technique (2213) et instituteur(trice) clinique (2214) sont considérés comme faisant partie du-même titre d'emploi.

Aussi, pour le centre d'activité de la médecine nucléaire du CHUS, les installations de Fleurimont et Hôtel-Dieu seront traitées sur deux listes distinctes en tenant compte du port d'attache.

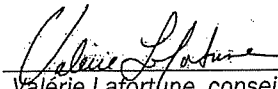
Article 5 Autres modalités

- 5.1 Les termes, mécanismes et concepts de la présente annexe sont, à moins de stipulations expresses, interprétés en fonction de la convention collective.
- 5.2 La présente entente fait partie intégrante des dispositions locales de la convention collective.
- 5.3 Pour toutes autres situations non prévues à la présente annexe ou situations particulières en lien avec l'application ou l'interprétation de cette annexe, les parties conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais pour en discuter.
- 5.4 Si l'une ou l'autre des parties souhaite apporter des modifications à la présente annexe, les parties conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais pour en discuter. Le cas échéant, les parties s'engagent alors à renégocier une nouvelle annexe dans un délai de cent-vingt (120) jours suivant la date de la première rencontre ou tout autre délai convenu entre les parties. Dans les 10 jours de l'expiration de ce délai, s'il n'y a pas d'entente, l'une ou l'autre des parties peut transmettre un préavis écrit de trois (3) mois signifiant la fin de la présente annexe. En l'absence d'un tel préavis, la présente annexe est maintenue et le processus doit reprendre selon les termes du présent paragraphe.
- 5.5 La présente annexe entre en vigueur à compter du 21 juin 2022.

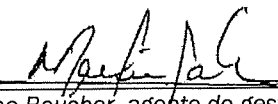
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sherbrooke le 21 juin 2022.



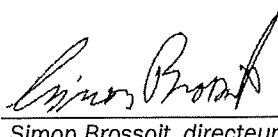
Dino Giroux, conseiller cadre aux relations de travail
CIUSSS DE L'ESTRIE – CHUS



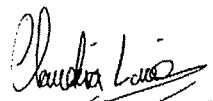
Valérie Lafortune, conseillère syndicale
APTS
Syndicat



Martine Boucher, agente de gestion du personnel
aux relations de travail
CIUSSS DE L'ESTRIE – CHUS



Simon Brossoit, directeur
Exécutif local



Claudia Layole, directrice
Exécutif local